

Toulouse, le 3 juillet 2024

Arrêté n° A16-2024

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de GRATENS - canal principal

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Julien PIEYRE DE MANDIARGUES, géomètre expert, en date du 7 juin 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section D n°347 à GRATENS (canal principal) au droit de la parcelle privée cadastrée section D n° 361 sise sur la commune de GRATENS ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section D n° 347, qui supporte une portion du canal principal située sur la commune de GRATENS sont matérialisées par les repères 171 (marque de peinture), 15 (entrée de la buse, à l'axe), limite de propriété (ligne entre les repères 171 et 15), repère 38 (clou), repère 34 (angle béton) et repère 203 (nouvelle borne OGE) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit de la parcelle riveraine cadastrée :

- section D n°361 appartenant à Madame Josette DASSIEU épouse BAQUIE, sise sur la commune de GRATENS ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI

Président

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

ACTE FONCIER
**PROCES-VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de Commune de GRATENS, et dans le cadre de l'élargissement du chemin de la Briquetterie,

je soussigné Julien PIEYRE de MANDIARGUES, Géomètre-Expert à CARBONNE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05699,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public artificielle identifiée dans l'article 2.

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE CANAL DE ST MARTORY
domicilié RESEAU 31, ZI MONTAUDRAN, 3 RUE ANDRE VILLET, 31400 TOULOUSE

Propriétaire du Canal de Saint Martory, cadastré Commune de GRATENS (31) section **D n° 347**

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

Madame **Josette Marie Jeanne DASSIEU**, née le 31/05/1937 à LABASTIDE-CLERMONT (31), épouse BAQUIE,
demeurant 198 RTE DE GRATENS, 31370 BÉRAT

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de GRATENS (31) section **D n° 361**
Au regard de l'attestation après décès dressée le 20/09/2020 par Maître Jean-Michel CARTADE, notaire à RIEUMES (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 19/10/2020, vol. 2020P n° 6542.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle,
Canal de St Martory, commune de GRATENS, cadastrée section D n° 347

et

la propriété privée riveraine cadastrée :
Commune de GRATENS (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	BAYLAC	361	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le vendredi 07 juin 2024 à 14h15, ont été convoqués par courriel et lettre simple en date du 21 mai 2024 à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- La communauté de Communes Coeur de Garonne
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE pour le compte du CANAL DE ST MARTORY
- La commune de GRATENS
- Mme Josette DASSIEU épouse BAQUIE

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme Josette DASSIEU épouse BAQUIE
- La communauté de Communes Coeur de Garonne, représentée par Mme Jessy GARCIA
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE CANAL DE ST MARTORY, représenté par M. Jean-Christophe SALLES

Aux jour et heure dits, était absent :

- La commune de GRATENS

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Document présenté par Monsieur Jean-Christophe SALLES, pour le compte du Canal de Saint-Martory.

- un plan parcellaire originel du canal daté du 12/03/1867

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le relevé d'état des lieux préalable effectué le 07/05/2024 par Julien Pieyre de Mandiargues, Géomètre-Expert à Carbonne.
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un fossé le long du chemin de la Briquetterie avec un départ de buse au point 15 qui passe sous le canal de St Martory
- la présence d'un pied de talus entre les points 161 et 162

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Monsieur Jean-Christophe SALLES indique que la limite d'emprise du canal est fixé en pieds de talus (segment 161-162)

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite entre les points 15 et 171 a été définie eu égard au plan parcellaire de 1867 et notamment les profils du dit plan compté à partir du pont, du pied de talus (segment 161-162) et du départ de la buse (point 15)

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

- 171 : marque peinture

a été implanté.

Le repère ancien

- 15 : entrée de la buse, à l'axe.

a été reconnu

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

15 (axe entrée buse) - 171 (marque peinture)

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 38 : clou
- 34 : angle béton
- 203 : borne de type OGE

Le tableau des coordonnées centimétriques inséré dans le plan joint permet la remise en place sans ambiguïtés des limites ou repères.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire formulée.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités

cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Julien PIEYRE de MANDIARGUES, 44 avenue Pierre Marty à Carbonne (31390), ou par courriel à g.o.metres@orange.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

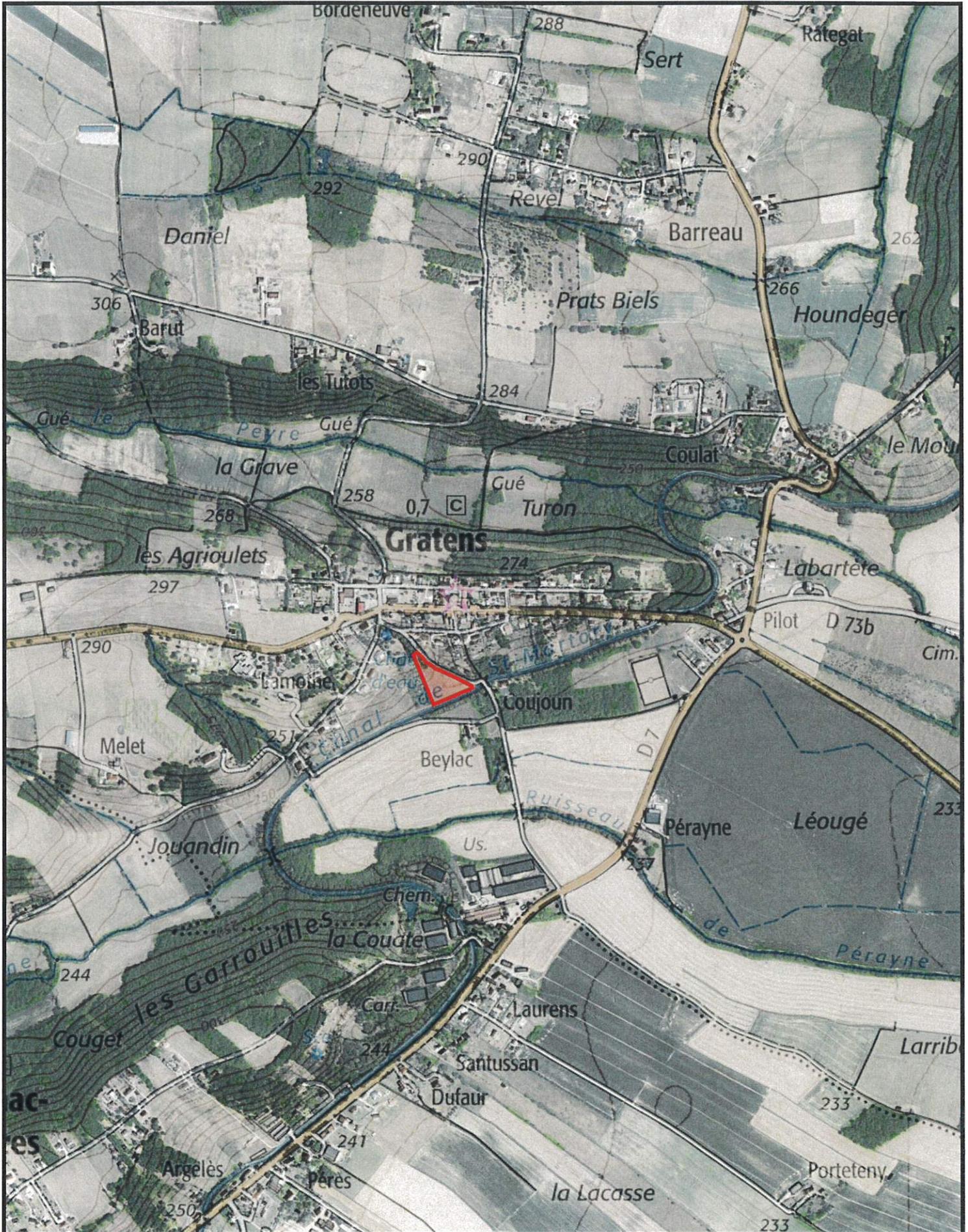
Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à Carbonne le vendredi 07 juin 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Julien Pleyre de Mandiargues
Géomètre - Expert
44, Av. Pierre Marty - 31390 CARBONNE
05 61 87 84 64
N° d'inscription : 05639

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
GRATENS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024
par le centre des impôts
Publié le 16/07/2024

ID : 031-200023596-20240703-A16_2024-AR0

31600 MURET
tél. 05. 62. 23. 12. 40 - fax 05.62.23.12.32
cdf.muret@dgfip.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 02

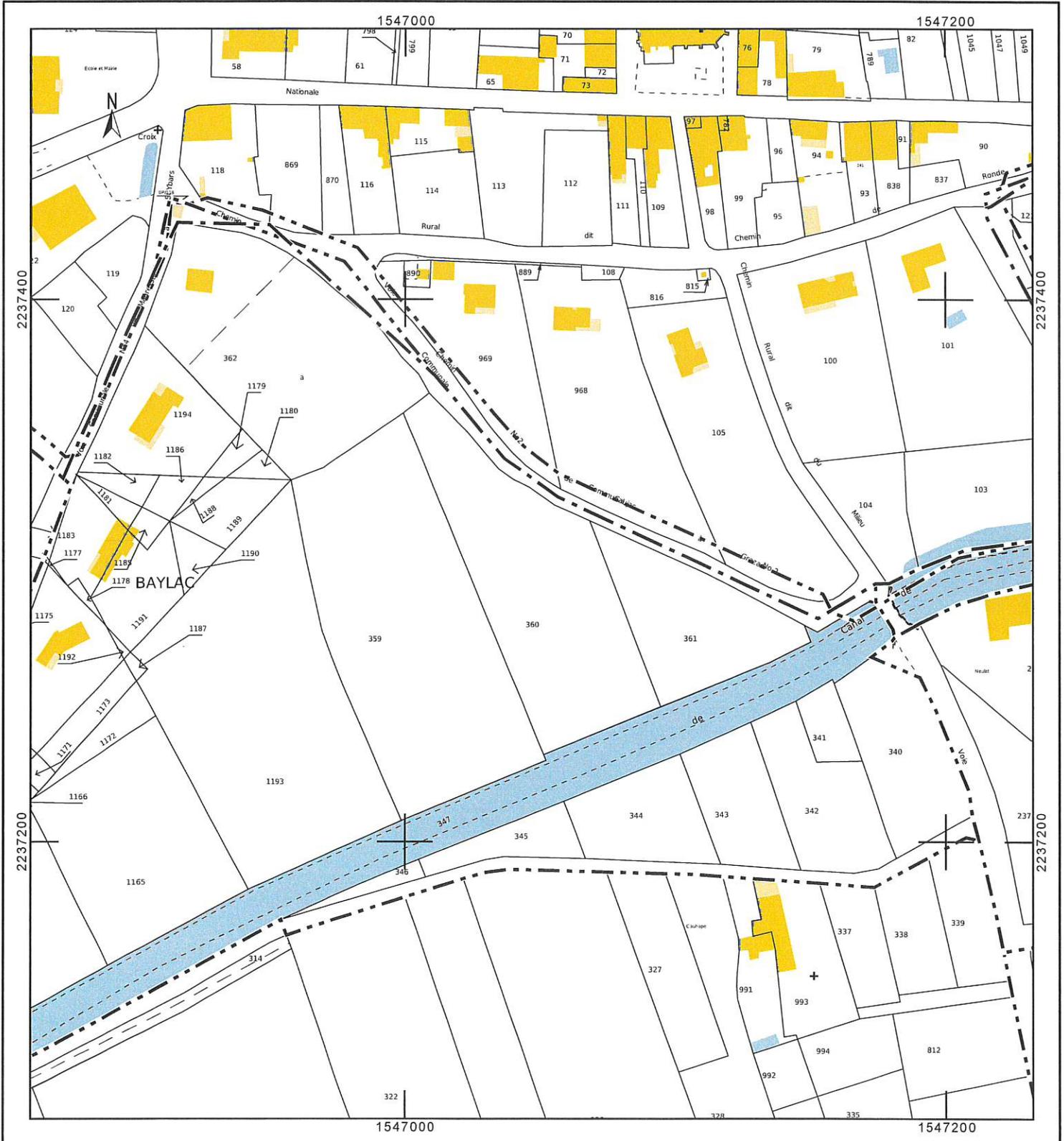
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

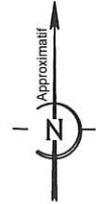
cadastre.gouv.fr



PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE CANAL DE SAINT-MARTORY

Département de la Haute-Garonne
Commune de GRATENS
Lieu-dit : " BAYLAC "

Propriété BACQUIE
Section D
Parcelle n° 361 / 347



Echelle : 1/500

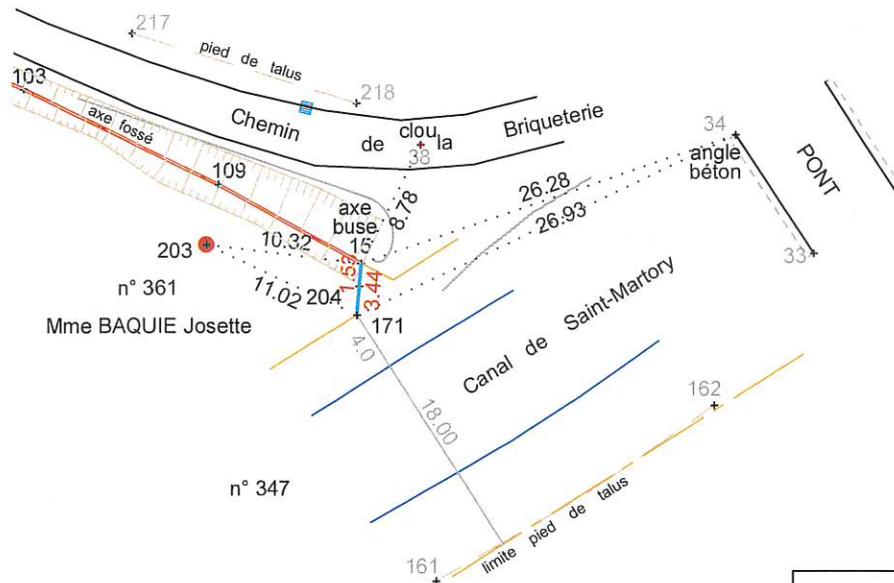


Tableau de Coordonnées

Matricule	X (en m)	Y (en m)
15	1547151.48	2237273.94
33	1547181.50	2237274.60
34	1547176.36	2237282.44
38	1547155.44	2237281.77
103	1547129.15	2237285.44
109	1547142.03	2237279.15
161	1547156.48	2237252.94
162	1547174.92	2237264.56
171	1547151.21	2237270.51
203	1547141.23	2237275.17
204	1547151.36	2237272.42
217	1547136.33	2237289.13
218	1547151.17	2237284.53

COORDONNEES RATTACHEES AU SYSTEME GEODESIQUE R.G.F.93
SYSTEME DE PROJECTION CONIQUE CONFORME (C.C.43)
GEOREFERENCEMENT: CLASSE 1 / PRECISION LOCALE: CENTIMETRIQUE
(RATTACHEMENT PAR SYSTEME TERIA)

Canal de SAINT-MARTORY: Plan parcellaire établi lors de son aménagement, le 12/03/1867

Dispositions générales:

Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre Expert. Seule sa signature certifiée la conformité de ce plan à l'original.
Les emprises des chemins publics retenues sont les limites de fait constatées au jour du bornage.
L'alignement définitif est en cours d'instruction auprès du gestionnaire compétent.
Ce plan reste à soumettre aux propriétaires riverains afin de garantir les limites concernées.
La valeur juridique de ce document ne sera acquise que si il est joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice.
Le présent document n'a pas pour objet la définition de nouvelles servitudes.
Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre Expert, auteur du présent document, par le propriétaire.

Légende bornage / division :

- Limite de propriété
- Proposition d'Alignement
- Limite cadastrale approximative
- Alignement
- Cotation linéaire
- Borne nouvelle / Borne ancienne

Légende topographique:

- Réseau électrique (coffret / poteau / luminaire)
- Réseau téléphone (poteau / chambre)
- Réseau Assainissement (regard/tabouret)
- Réseau Gaz (borne/coffret)
- Réseau Eau potable (bouche à clef/compteur)
- Poteau incendie
- Clôture / Mur
- Bâtiment
- Arbre
- Talus / fossé
- Haie
- Application cadastrale ne valant pas bornage